

TRAITE DE FUSION
RELATIF A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ LAG INVEST
PAR LA SOCIÉTÉ VACHER MANAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **VACHER MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 4 330 720 € dont le siège est à Saint-Just-Saint-Rambert (42170), 30 rue Denis Papin - Lieudit La Durière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 818 509 887, représentée par **Frédéric Vacher**, en sa qualité de président,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,
D'une part,

- **LAG INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 500 € dont le siège est à Saint-Just-Saint-Rambert (42170), 30 rue Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 853 331 908, représentée par **VACHER MANAGEMENT**, en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Frédéric Vacher

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. VACHER MANAGEMENT

A.1. Capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 4 330 720 €. Il est divisé en 4 330 720 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

A.2. Direction

Le président de la Société Absorbante est Frédéric Vacher.

A.3. Activité

La Société Absorbante a pour activité la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ; l'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des filiales, notamment par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ; la gestion de son portefeuille de titres de participations ; toutes prestations de services et de conseils ; le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ; le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent

commercial, de commissionnaire ou de courtier ; toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ; l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

A.4. Exercice social

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

B. LAG INVEST

B.1. Capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 500 €. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée.

B.2. Direction

Le président de la Société Absorbée est VACHER MANAGEMENT.

B.3. Activité

La Société Absorbée a pour activité la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ; la gestion de son portefeuille de titres de participations ; toutes prestations de services et de conseils ; l'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés ; le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ; le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ; toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ; l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

B.4. Exercice social

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 FUSION SIMPLIFIÉE

- 1.1** Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties conviennent de définir les termes dans lesquels la Société Absorbante absorbe la Société Absorbée à titre de fusion, sous réserve de la réalisation des conditions légales préalables et des conditions définies ci-après, dans les termes des articles L.236-11 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante par la Société Absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).
- 1.2** Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, dès lors que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société Absorbante détient en permanence la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il n'y a lieu ni à approbation

de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Parties ni à l'établissement de rapports par le Président, par un commissaire aux apports ni par un commissaire à la fusion.

ARTICLE 2 **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La Fusion a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 3 **BASES DE LA FUSION**

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 **MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

- 4.1** S'agissant d'une restructuration interne, la Société Absorbante détenant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.
- 4.2** Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION DES APPORTS - ABSENCE DE PARITÉ D'ÉCHANGE**

- 5.1** L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devrait être rémunéré par des titres de la Société Absorbante. Toutefois, si à la date de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante détient toujours la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, en sorte que la Fusion sera réalisée sans augmentation de capital.
- 5.2** Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

ARTICLE 6 **DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTÉS**

- 6.1** Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la Fusion, étant précisé :
- (a) Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
 - (b) Que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la Fusion.

- 6.2** Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2024, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement :

Actif apporté		Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles	Frais de développement			- €
	Concessions, brevets et droits similaires			- €
	Fonds commercial			- €
	Autres immobilisations incorporelles			- €
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			- €
Immobilisations corporelles	Terrains			- €
	Constructions			- €
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			- €
	Autres immobilisations corporelles			- €
	Immobilisations en cours			- €
	Avances et acomptes			- €
Immobilisations financières	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			- €
	Autres participations	159 750 €		159 750 €
	Créances rattachées à des participations			- €
	Autres titres immobilisés			- €
	Prêts			- €
	Autres immobilisations financières*			- €
Total de l'Actif immobilisé		159 750 €	- €	159 750 €
Actif circulant				
Stocks	Matières premières, approvisionnements			- €
	En cours de production de biens			- €
	En cours de production de services			- €
	Produits intermédiaires et finis			- €
	Marchandises			- €
	Avances et acomptes versés sur commandes			- €
Créances	Clients et comptes rattachés			- €
	Autres créances			- €
	Capital souscrit et appelé, non versé			- €
Divers	Valeurs mobilières de placement			- €
	Disponibilités	3 872 €		3 872 €
Total de l'Actif circulant		3 872 €	- €	3 872 €
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance	58 €		58 €
	Frais d'émission d'emprunt à étaler			- €
	Primes de remboursement des obligations			- €
	Écarts de conversion actif			- €
Total de l'Actif apporté		163 680 €	- €	163 680 €

- 6.3** Indépendamment de l'actif apporté, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

ARTICLE 7 DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

7.1 Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2024:

Passif transféré		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
Dettes	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
	Emprunts et dettes financières divers	9 566 €
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 446 €
	Dettes fiscales et sociales	207 €
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	
Comptes de régularisation	Produits constatés d'avance	
	Ecart de conversion passif	
Total du passif transféré		11 219 €

7.2 Indépendamment du passif pris en charge, la Société Absorbante sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 8 EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

- Actif apporté :

— Passif pris en charge :
- 163 680 €

11 219 €

En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à :

152 461 €

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- 9.1

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbante contre les titres de la Société Absorbée.
- 9.2

La différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée et le montant de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée, constituera un boni de

fusion qui sera à la disposition des associés de la Société Absorbante pour tous emplois jugés opportuns, soit :

– Actif net apporté :	152 461 €
– Valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée :	64 601 €

Boni de fusion :

87 860 €

Le boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres pour le montant résiduel et pour les résultats accumulés ne pouvant être déterminés de manière fiable.

ARTICLE 10 **EFFET RÉTROACTIF COMPTABLE ET FISCAL**

De convention expresse, la Fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1 janvier 2025.

En conséquence :

- (a) La désignation ci-dessus détaillée des actifs apportés à la Société Absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2024 ;
- (b) Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la Fusion seront activement et passivement au compte de la Société Absorbante, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- (c) Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la Société Absorbée seront au compte de la Société Absorbante qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la Fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le Traité de Fusion comme existant au 31 décembre 2024, d'après l'inventaire de la Société Absorbée à cette date.

ARTICLE 11 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

11.1 **Transmission universelle de patrimoine**

- 11.1.1.** La Fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

- 11.1.2.** En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.
- 11.1.3.** La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif et sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.
- 11.1.4.** Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.
- 11.1.5.** En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

11.2 Fonds de commerce

- 11.2.1.** La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 11.2.2.** La Société Absorbante se conformera aux lois et règlements concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté.

11.3 Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée

- 11.3.1.** La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.
- 11.3.2.** A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

11.4 Biens immobiliers

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

11.5 Transfert de personnel

La Société Absorbée n'emploie pas de salarié.

11.6 Impôts, taxes, contributions et autres charges

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

11.7 Polices d'assurances - Abonnements

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

11.8 Accords et conventions - Autorisations administratives

11.8.1. La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

11.8.2. La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de la Fusion. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

11.9 Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la Fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- (a) Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la Fusion,
- (b) Donner tous acquiescements à toutes décisions,
- (c) Conclure toutes transactions,
- (d) Recevoir ou payer toutes sommes.

11.10 Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11.11 Actes complémentaires - Formalités

11.11.1. La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

11.11.2. La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

11.12 Agrément(s)

11.12.1. La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux

compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la Fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

- 11.12.2.** Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la Fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

11.13 Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 12 DECLARATIONS FISCALES

12.1 Dispositions d'ordre général

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la Fusion.

12.2 En matière de Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la Fusion sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

12.3 En matière d'impôts directs

12.3.1. Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts

Les Parties déclarent que la Fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à :

- (a) Reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion,
- (b) Le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- (c) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;

- (d) Calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2024;
- (e) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (f) Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (g) Le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- (h) Se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

12.3.2. Reprise au bilan de la Société Absorbante des écritures comptables de la Société Absorbée

La Fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

12.3.3. Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à savoir :

- (a) Joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- (b) Tenir le registre spécial des plus-values.

12.3.4. Rétroactivité

Les Parties rappellent en tant que de besoin, que la Fusion est affectée d'un effet rétroactif et prendra donc effet, tant sur le plan fiscal que comptable, au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

12.4 En matière de TVA

- 12.4.1.** Les Parties constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.
- 12.4.2.** Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.
- 12.4.3.** Les Parties déclarent que le montant Hors Taxes des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

12.5 Reprise de tous engagements à caractère fiscal

- 12.5.1.** De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de la Fusion.
- 12.5.2.** Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 12.5.3.** En outre, la Société Absorbante déclare expressément se substituer à la Société Absorbée dans les engagements initialement souscrits par la Société Absorbée au titre des dispositions de l'article 210-A du CGI.

ARTICLE 13 DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

- (a) Qu'elle a son siège en France ;
- (b) Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- (c) Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (d) Que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- (e) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (f) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- (g) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- (h) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- (i) Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (j) Que le matériel et autres biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- (k) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

ARTICLE 14 **CONDITIONS DE REALISATION**

La réalisation de la Fusion dans les conditions définies par le Traité de Fusion est expressément subordonnée :

- (a) À l'accomplissement de toutes formalités légales préalables,
- (b) À l'obtention, le cas échéant, de toutes autorisations et habilitations requises,
- (c) À une décision confirmatoire de la réalisation de la Fusion par le président de la Société Absorbante.

ARTICLE 15 **POUVOIRS**

- 15.1** Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.
- 15.2** En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, **Frédéric Vacher** est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.
- 15.3** Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au

porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 **INTERPRÉTATION**

- 16.1** Le préambule fait partie intégrante du Traité de Fusion et a la même portée contractuelle.
- 16.2** Toute référence à un article (« **Article** ») constitue une référence à un Article , sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation.
- 16.3** Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité de Fusion donne une définition expresse :
- (a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
 - (b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.
- 16.4** Les intitulés des Articles, paragraphes du Traité de Fusion ne figurent que pour plus de commodité afin d'en faciliter la lecture, n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 17 **INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES**

Le Traité de Fusion exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

ARTICLE 18 **MODIFICATIONS**

Toute modification du Traité de Fusion ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 19 **PROCESSUS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Docusign.

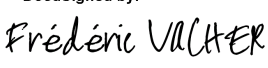
ARTICLE 20 **DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

- 20.1** En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité de Fusion, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.
- 20.2** Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité de Fusion ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

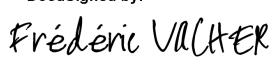
Signatures¹ :

Signé électroniquement le 25 juin 2025

VACHER MANAGEMENT
Frédéric Vacher

DocuSigned by:

F3DC934B753A467...

LAG INVEST
VACHER MANAGEMENT
Représentée par Frédéric Vacher

DocuSigned by:

F3DC934B753A467...

¹ Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.